

Conseil en Energie Partagé

**Convention particulière d'accompagnement des
collectivités à la rénovation et à la sobriété de
leur patrimoine bâti**

Collectivité bénéficiaire : Commune de GEISHOUSE

Cette convention est établie

d'une part,

entre Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Thur Doller, représenté par Guy STAEDLIN, Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2022,

ci-après désigné « Pays Thur Doller »

et d'autre part,

La commune de GEISHOUSE,
représentée par M. Claude KIRCHHOFFER, Maire.

ci-après désignée « la collectivité bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de ses missions en faveur de la Transition Ecologique, le Pays Thur Doller souhaite accompagner les collectivités du territoire à la maîtrise de leurs consommations énergétiques. Pour y arriver, le PETR met en œuvre un service de Conseil en Energie Partagé à destination des collectivités signataires de la présente convention, comprenant notamment le recrutement et le portage administratif d'une personne compétente en énergie, nommée « Conseiller en Energie Partagé ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités techniques de l'accompagnement pouvant être apporté à la collectivité bénéficiaire, dans le cadre du service de Conseil en Energie Partagé ;
- de définir les engagements réciproques entre la collectivité bénéficiaire et le Pays Thur Doller, notamment sur le financement de ce service ;

dans le respect de la convention de mise en œuvre du service de Conseil en Energie Partagé conclue entre le Pays Thur Doller et l'ADEME.

ARTICLE 2 : ADHESION AU SERVICE ET ENGAGEMENT DES BATIMENTS

Le Conseil en Energie Partagé porté par le Pays Thur Doller comporte deux types de services :

- un service d'information de premier niveau, accessible à l'ensemble des collectivités du Pays Thur Doller, signataires ou non de la présente convention, tel que défini à l'article 3 ;

- un service d'accompagnement approfondi à la réduction des consommations énergétiques, accessible uniquement pour les bâtiments que les collectivités bénéficiaires, signataires de la présente convention, engagent dans ce dispositif, tel que défini à l'article 4.
 - ⇒ Afin d'adhérer à ce service d'accompagnement approfondi, la collectivité bénéficiaire s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis à l'article 8, avec un engagement sur trois ans.
 - ⇒ La collectivité bénéficiaire engage dans ce dispositif les bâtiments suivants :

Nom du bâtiment	Adresse du bâtiment	Soumis au décret Eco énergie tertiaire ?
Salle polyvalente "BRAMALY"	21A rue de St-Amand 68690 GEISHOUSE	Oui / Non
		Oui / Non
		Oui / Non
		Oui / Non
		Oui / Non
		Oui / Non
		Oui / Non
		Oui / Non

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE D'INFORMATION DE PREMIER NIVEAU

Un service d'information de premier niveau porté par le Conseiller en Energie Partagé, ou autres intervenants du PETR, est accessible pour l'ensemble des collectivités du territoire du Pays Thur Doller pour fournir les services suivants :

3.1 Support technique et administratif de premier niveau

- Information des collectivités sur les technologies disponibles et les aides adaptées pour leurs projets de rénovation.
- Proposition de pistes d'économies potentiellement pertinentes pour la collectivité.
- Organisation de réunions d'information et d'échange entre les élus, les agents et l'intervenant du PETR pour permettre aux collectivités de définir et de suivre une stratégie de rénovation et d'usage de leur patrimoine public.

3.2 Développement des énergies renouvelables locales

- Accompagnement des collectivités dans leurs projets de production locale d'énergies renouvelables.
- Recherche de financements adaptés à ces projets.

3.3 Partage d'une Culture Energie commune

- Mise en réseau des élus Référents Climat du territoire via l'organisation de réunions régulières d'information technique et de d'échange d'expérience entre les collectivités
- Organisation de sessions de sensibilisation à destination des élus et des agents aux problématiques énergétiques et de changement climatique
- Organisation de sessions de sensibilisation des habitants des collectivités aux problématiques énergétiques et de changement climatique

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT APPROFONDI

En engageant dans ce dispositif des bâtiments, la collectivité bénéficiaire pourra profiter pour ceux-ci d'un accompagnement à la rénovation et à la sobriété approfondi, pouvant comprendre :

4.1 Visites sobriété des bâtiments

- Visite des bâtiments et proposition d'actions à gains rapides, nécessitant peu ou pas d'investissement, notamment sur :
 - la régulation et l'état des équipements de production et de diffusion de chaleur ;
 - la production et la consommation d'eau chaude sanitaire ;
 - les réglages de combustion des chaudières ;
 - la régulation et l'état des équipements de production et de diffusion de froid ;
 - la consommation d'eau ;
 - le fonctionnement des équipements de ventilation ;
 - les technologies et l'utilisation de l'éclairage ;
 - l'utilisation des équipements numériques.
- Réalisation de campagnes de mesure de type température intérieure, luminosité, thermographie infrarouge, consommation électrique.
- Analyse des consommations énergétiques via les factures des trois dernières années.
- Analyse et optimisation des contrats de fourniture d'énergie.
- Analyse de l'occupation et de l'utilisation des bâtiments.
- Sensibilisation des occupants, des agents de la collectivité et des élus à la maîtrise des consommations énergétiques par l'application d'écogestes.

4.2 Suivi et analyse détaillées des consommations énergétiques

- Souscription à une plateforme de suivi des consommations énergétiques permettant la récupération automatique des factures et des données de consommation via les compteurs communiquant de type Linky et Gazpar. Cette plateforme sera accessible aux agents de la collectivité bénéficiaire, ainsi qu'au Conseiller en Energie Partagé.

- Suivi et analyse régulière de ces consommations par le Conseiller en Energie Partagé afin de détecter les dérives de consommation des bâtiments. Paramétrage d'alertes de dépassement de consommation. Transmission de ces informations aux agents de la collectivité bénéficiaire.
- Remise d'un bilan annuel des consommations énergétiques mettant en avant les résultats obtenus.
- Organisation à minima d'une réunion annuelle regroupant les agents de la collectivité bénéficiaire, les occupants des bâtiments et le Conseiller en Energie Partagé pour réaliser un bilan des efforts réalisés et des économies obtenues. Cette réunion a pour objectif d'impliquer les acteurs de la sobriété des bâtiments.
- Saisie automatique des données de consommation annuelle sur la plateforme OPERAT pour les bâtiments soumis au décret Eco énergie tertiaire.

4.3 Accompagnement à la rénovation des bâtiments

- Visite de diagnostic des bâtiments et proposition d'actions d'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment sur :
 - l'enveloppe extérieure du bâtiments ;
 - les menuiseries ;
 - les protections solaires ;
 - les équipements de production et de diffusion de chaleur ;
 - les équipements de production et de diffusion de froid ;
 - les équipements de ventilation.
- Estimation des investissements nécessaires et des gains énergétiques et financiers attendus.
- Recherche de financements adaptés au projet. Accompagnement à l'élaboration des dossiers de demande de subvention.
- Accompagnement à la rédaction des cahiers des charges, au choix des fournisseurs, au suivi des travaux et à la réception des installations.

Le contenu de ce service sera adapté en fonction du bâtiment et de ses équipements, de la disponibilité des représentants de la collectivité bénéficiaire ainsi que celle du Conseiller en Energie Partagé et de ses équipements de mesure.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 Engagement de la collectivité bénéficiaire

La collectivité bénéficiaire s'engage à

- désigner au sein de son équipe un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés pour le Conseiller en Energie Partagé du Pays Thur Doller, pour le suivi d'exécution de la présente convention ;
- transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du diagnostic initial ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel ;
- prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus ;
- informer le Pays Thur Doller de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement à la fourniture d'énergie ;
- informer le Pays Thur Doller de tout projet de construction, autant que possible en amont.

La collectivité bénéficiaire, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations et aux propositions d'actions formulées dans le cadre du service de Conseil en Energie Partagé.

5.2 Engagement du Pays Thur Doller

Le Pays Thur Doller s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- apporter à la collectivité bénéficiaire les services de Conseil en Energie Partagé tels que définis aux articles 3 et 4, dans la limite de ses moyens techniques et humains disponibles ;
- traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la collectivité bénéficiaire en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations ;
- informer la collectivité bénéficiaire de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le Pays Thur Doller assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité bénéficiaire. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité bénéficiaire garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 : APPUI DE L'ADEME

Le Pays Thur Doller s'engage à respecter la méthodologie prescrite par l'ADEME à l'initiative du concept du Conseil en Energie Partagé.

Conformément à la convention de partenariat qui lie l'ADEME et le Pays Thur Doller, l'ADEME assure une mission d'assistance méthodologique et technique auprès du Pays Thur Doller pour le bon déroulement de la mission.

ARTICLE 8 : MONTANT ET MODALITES DE LA COTISATION

Le coût supporté par le Pays Thur Doller pour ce service de Conseil en Energie Partagé est décomposé de la manière suivante :

Service	Coût réel	Coût après déduction de l'aide ADEME
Service d'information de premier niveau	15 000 € / an	0 € / an
Service d'accompagnement approfondi	430 € / an / bât 550 € / an / bât pour les bâtiments soumis au décret Eco énergie tertiaire	250 € / an / bât 350 € / an / bât pour les bâtiments soumis au décret Eco énergie tertiaire

Note : l'aide ADEME est accessible uniquement sur les trois premières années du service, soit de début 2023 à fin 2025.

Afin de valider son adhésion au service d'accompagnement approfondi, la collectivité bénéficiaire devra s'acquitter annuellement d'un montant forfaitaire pour chaque bâtiment engagé dans le dispositif et listé à l'article 2 décrit ci-dessous :

- 250 € / an / bâtiment
- 350 € / an / bâtiment, pour les bâtiments soumis au décret Eco énergie tertiaire

Soit, pour la collectivité bénéficiaire, un montant annuel de : 2,50.- € / an, soit 750.- € sur trois ans.

L'acquittement de ce montant sera réalisé par la collectivité à la réception du courrier d'appel à cotisation envoyé annuellement par le Pays Thur Doller.

Ce montant pourra être réévalué annuellement en fonction du coût du service pour le Pays Thur Doller, les subventions obtenues et le nombre de bâtiments engagés, par la signature d'un avenant à cette convention.



ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour une durée de trois ans et prend effet à la date de signature des parties.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une partie à l'autre partie mentionnant le différend, le différend sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 14 mars 2023

Pour le PETR du Pays Thur Doller

Le Président
Guy STAEDELIN

Pour la commune
de Geishouse



Claude KIRCHHOFFER
Maire